République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2018-055

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L. 48 et L. 49.
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Considérant la demande formulée par Monsieur Patrick RINIERI, Président de l'Association Sportive et Festive de Cauro, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert du groupe « Canta settantatrè » le mardi 31 juillet 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick RINIERI, Président de l'Association Sportive et Festive de Cauro, demeurant à Cauro est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 31 juillet 2018 à l'occasion du concert du groupe « Canta settantatrè ».

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons :
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suie d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

FAIT à CAURO, le 24 juillet 2018

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

MAIRIE DE CAURO
CORSE DU SUD

Le MAIRE
Pascal LECCIA

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du trbunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.